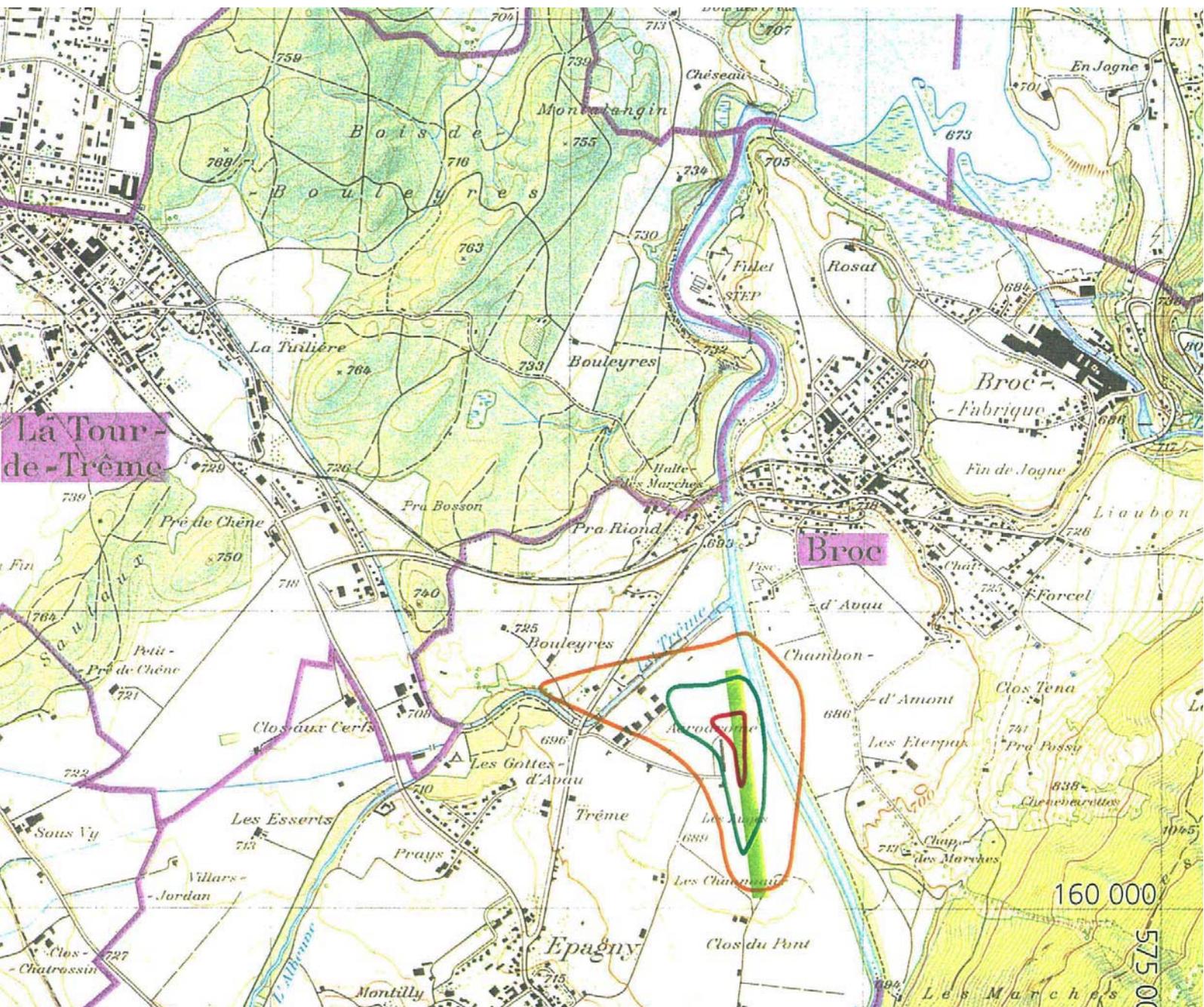




Aérodrome de Gruyères

Cadastre de bruit

Juillet 1997



Impressum**Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
CH-3003 Berne

Rapport technique

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

Exploitant

Société d'Aviation de la Gruyères S.A.
1664 Epagny

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Gruyères, Juillet 1997

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aéroports de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aéroport de la Gruyère a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1997 déjà. Le document publié ci-après constitue la version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) est le texte d'exécution des dispositions relatives au bruit stipulées dans la Loi sur la protection de l'environnement. Conformément à cette ordonnance, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), en sa qualité d'autorité d'exécution pour les aérodromes civils, a consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores produites par l'exploitation de l'aérodrome de Gruyères. Le cadastre présenté ci-après indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;
- b. Le modèle de calcul utilisé;
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;
- e. Les installations et leurs propriétaires.

Le cadastre permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations; il n'est pas mis à l'enquête publique.

Le cadastre peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de la protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble, 1:25'000
- 4 Cadastre d'exposition au bruit commune de Gruyères
- 5 Evaluation

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit

AERODROME DE GRUYERE

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport avril 1997

Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88, Version 1.1

Exploitant de l'aérodrome:

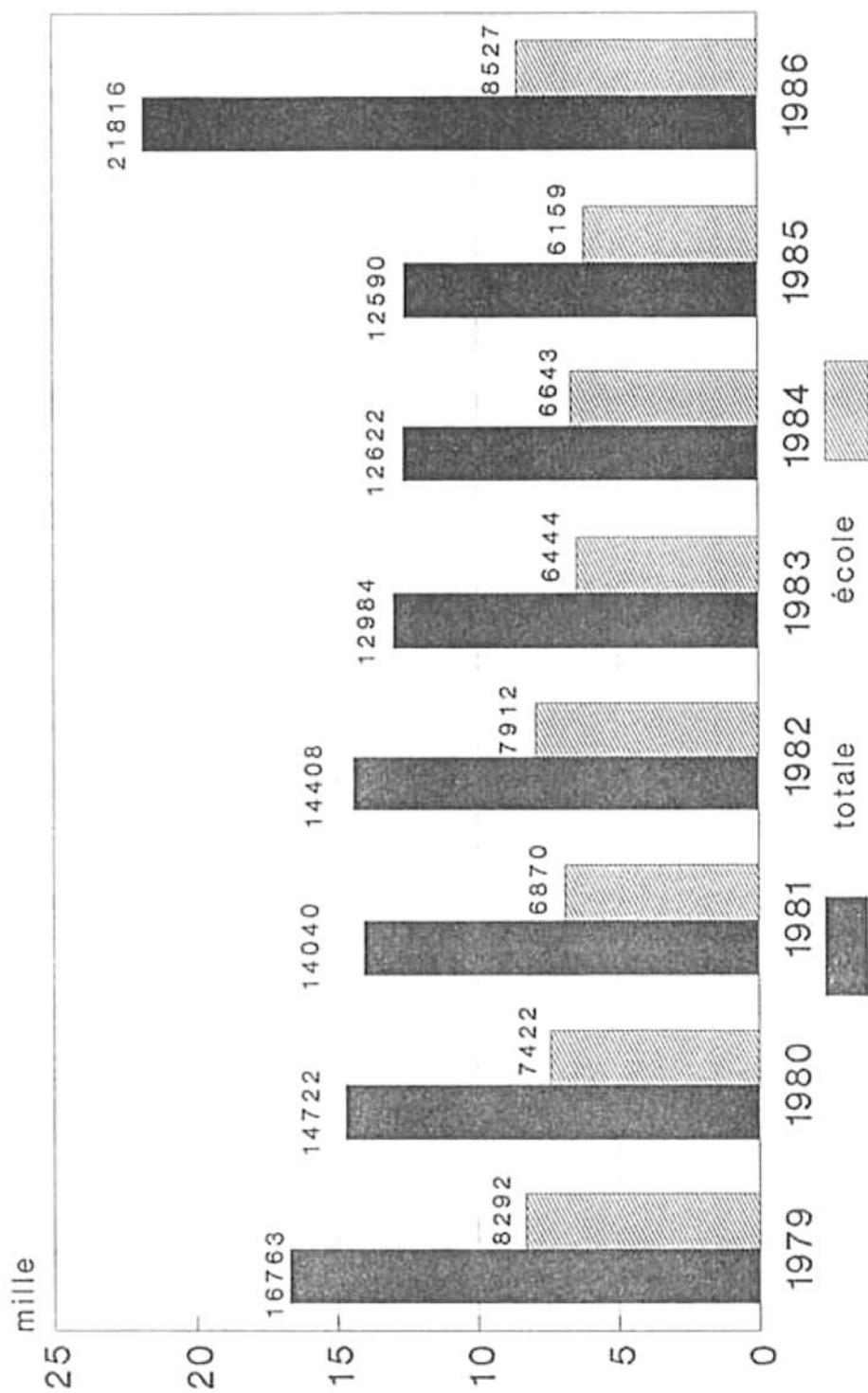
Société d'Aviation
de la Gruyère S.A.
Aérodrome de Gruyère

1664 E P A G N Y

1 a) Evolution du trafic annuel (1979 à 1986)

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

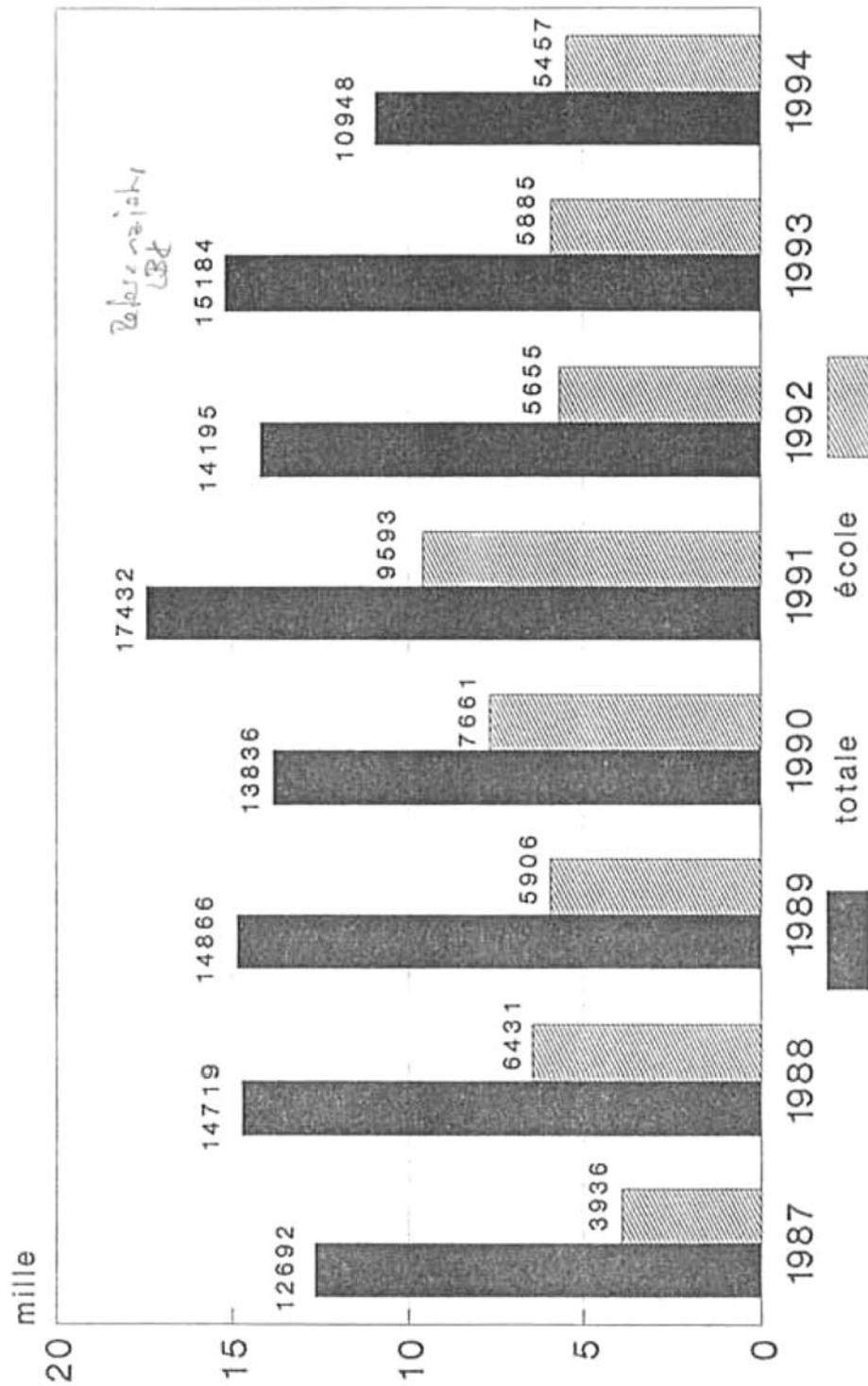
Aéroport de Gruyères



1 b) Evolution du trafic annuel (1987 à 1994)

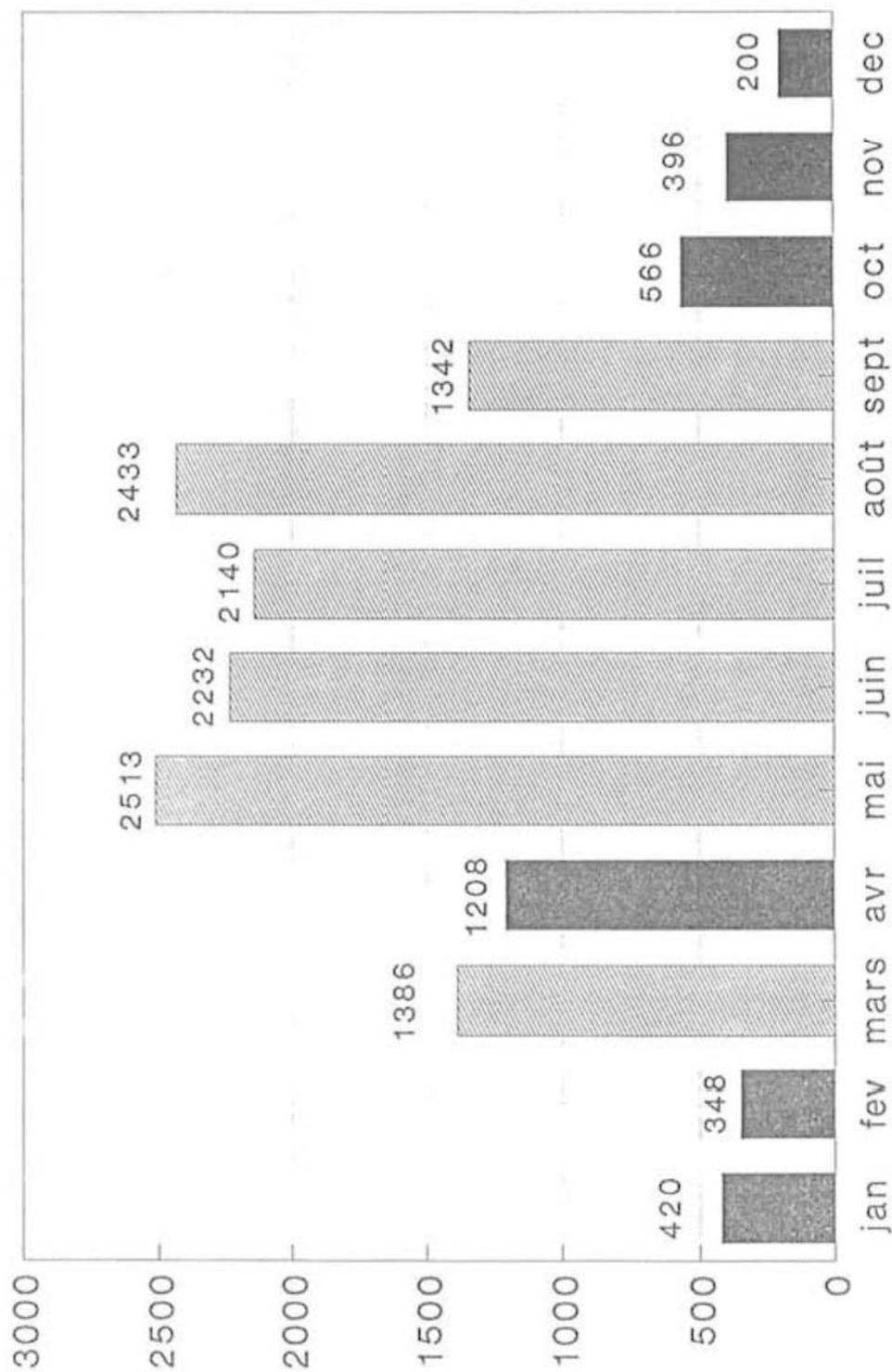
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

Aéroport de Gruyères



2. Répartition des mouvements mensuelle**CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT**

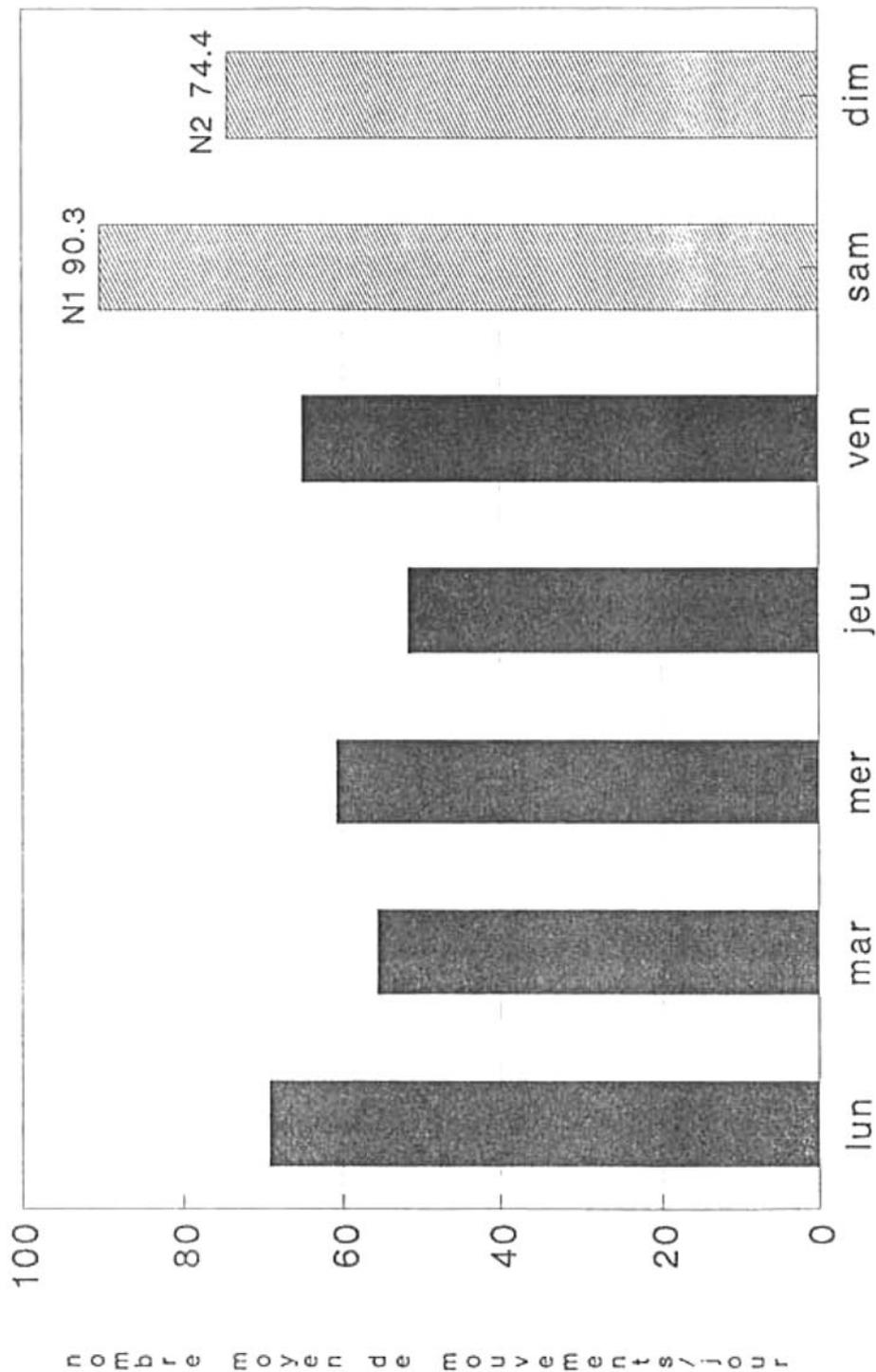
Aéroport de Gruyères, Année 1993



3. Répartition des mouvements hebdomadaire

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

Aéroport de Gruyères, Année 1993



4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2) / 24 = \underline{6.86 \text{ mouvements/heure}}$$

5. Nombre de mouvements annuels

N = 15 184 dans l'année 1993

(Selon déclaration de l'aérodrome: le nombre de mouvements de 14'376 dans la statistique officielle de l' OFAC, avec mise à jour après coup.

Facteur de correction Kf = 0.05 dB(A)

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opérations	piste	prop. de trafic
Tours de piste (Voltes)	36	66 %
	18	34 %
Vols de voyage VFR	36	66 %
	18	34 %
Remorquage de planeurs	36	85 %
	18	15 %
Hélicoptères	0	100 %

7. Principaux types d'avions mis en action

Type	prop.	niveau de réf.	
Avion voltes	monomoteur hélice fixe	38,6 %	65,5 dB(A)
	monomoteur hélice variable	2,0 %	73,3 dB(A)
Avion voyage	monomoteur hélice fixe	34,3 %	70,1 dB(A)
	monomoteur hélice variable	1,8 %	73,7 dB(A)
Avion remorquage de planeurs,	monomoteur	7,9 %	68,0 dB(A)
	hélice fixe		
Hélicoptères		15,4 %	73,3 dB(A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)9. Annexes

Voir carte d'approche à vue OACI, Gruyères LSGT VAC 8 et Indications de l'exploitant de l'aérodrome.

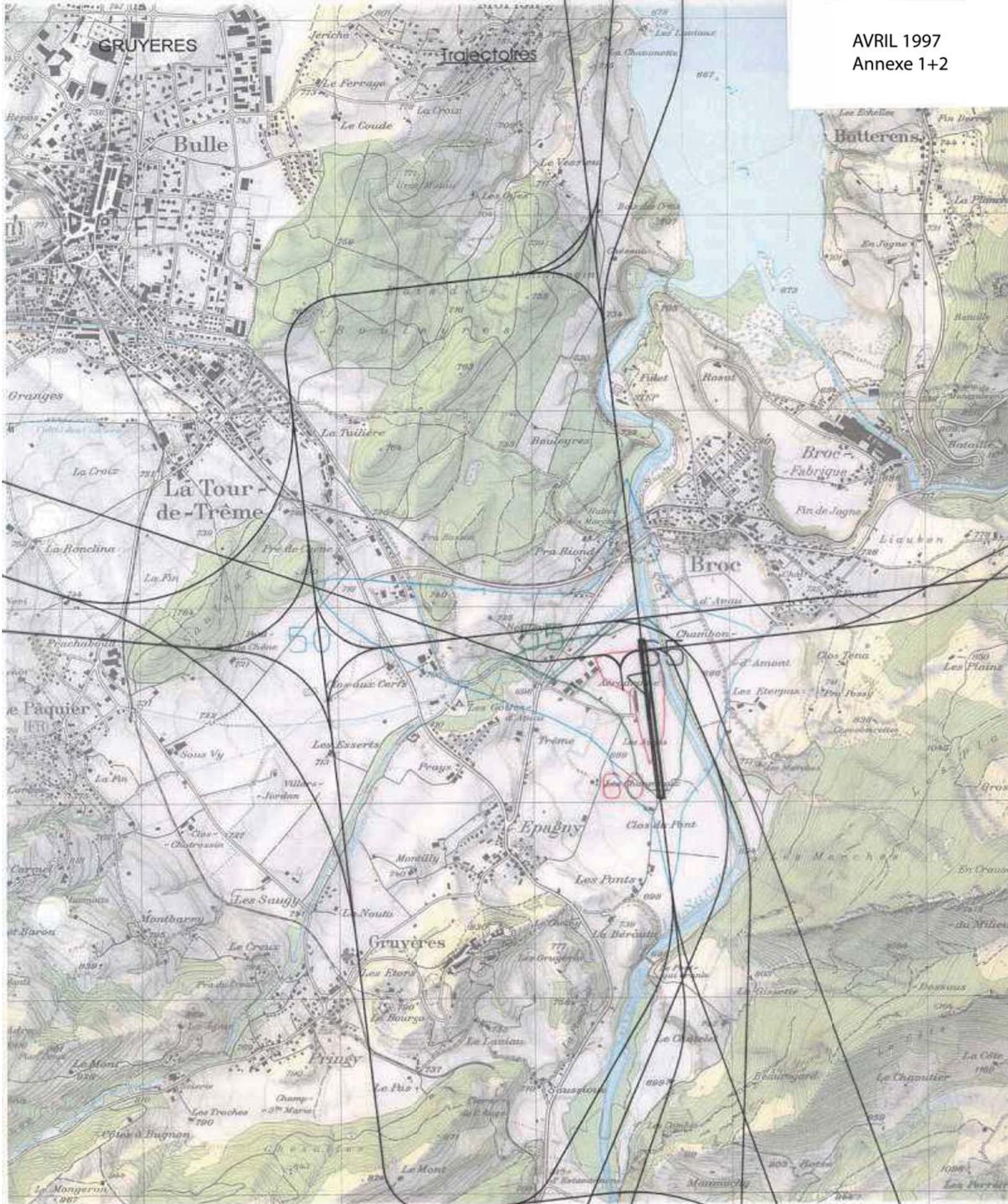
Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25 000

Annexe 2: Trajectoires

Annexe 3: Carte d'approche à vue - OACI, Gruyères LSGT VAC 8

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC
BERNE

Berne, 2 mai 1997
Gmü/kk 172-39



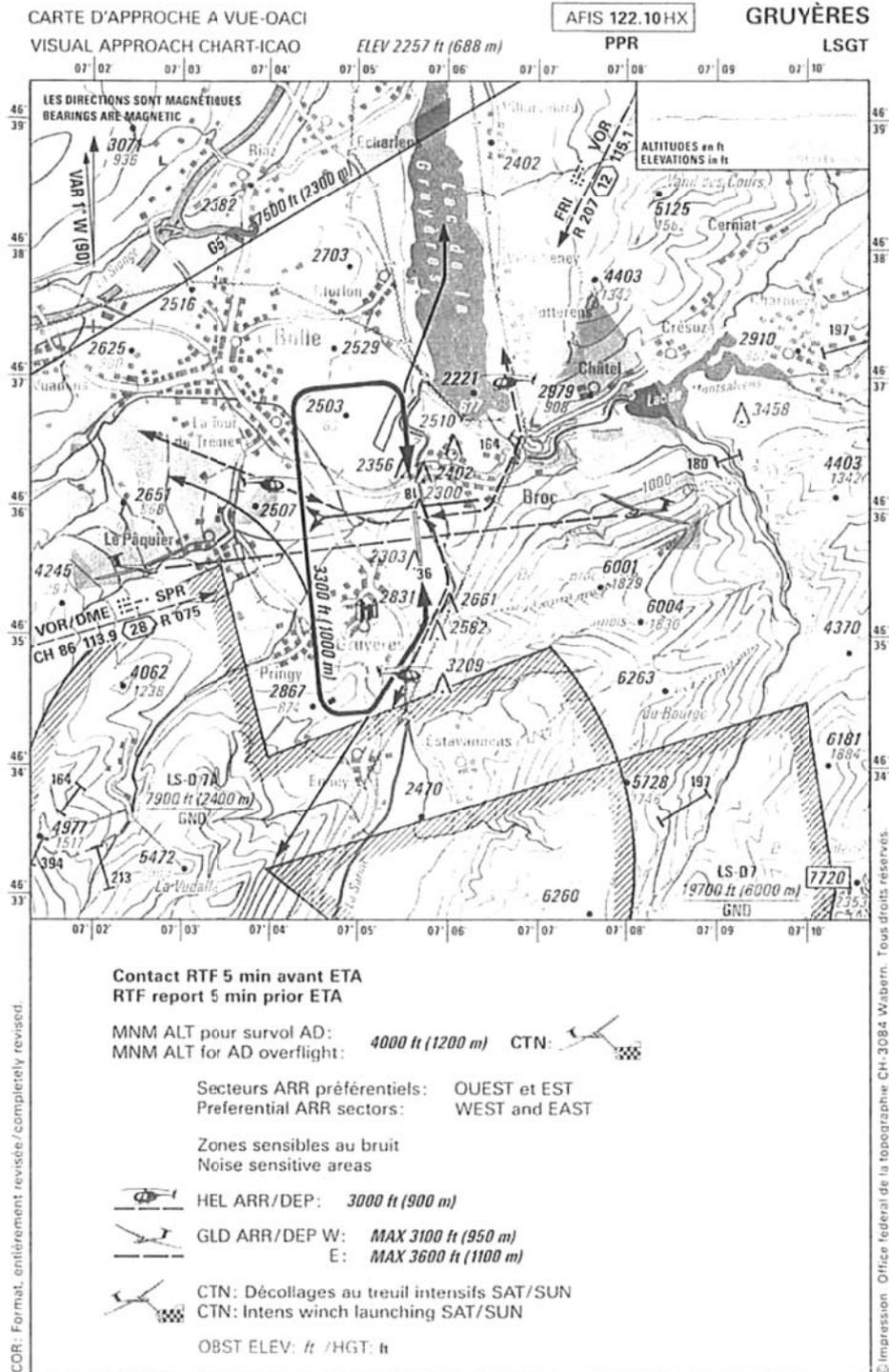
AERODROME GRUYERES

courbes d'exposition au bruit en Lr

Echelle : 1:25 000

Bases voir : Rapport avril 1997

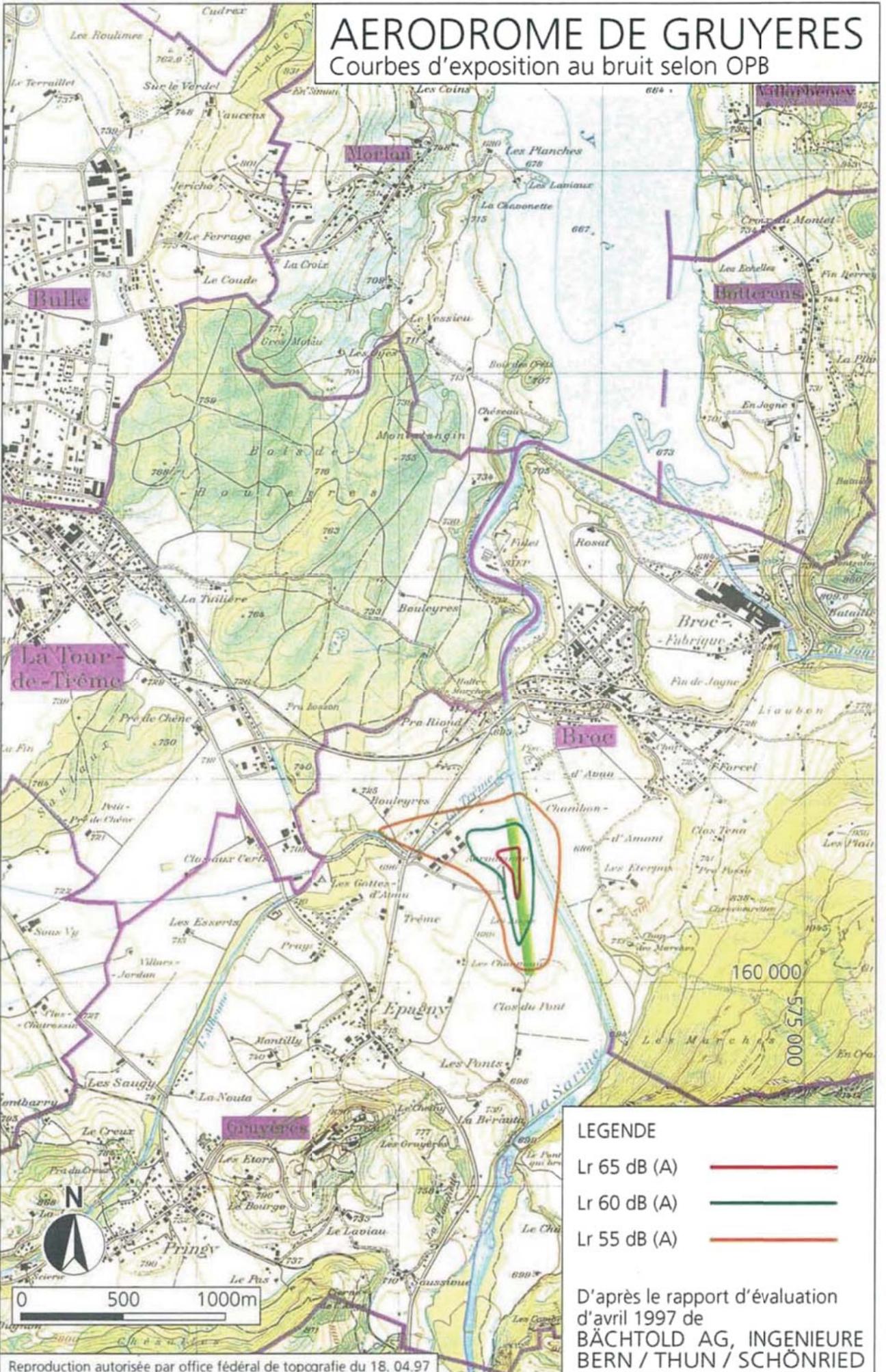
Reproduction autorisée par office fédéral
de topographie du 18 avril 1997



**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,
1:25'000**

AERODROME DE GRUYERES

Courbes d'exposition au bruit selon OPB

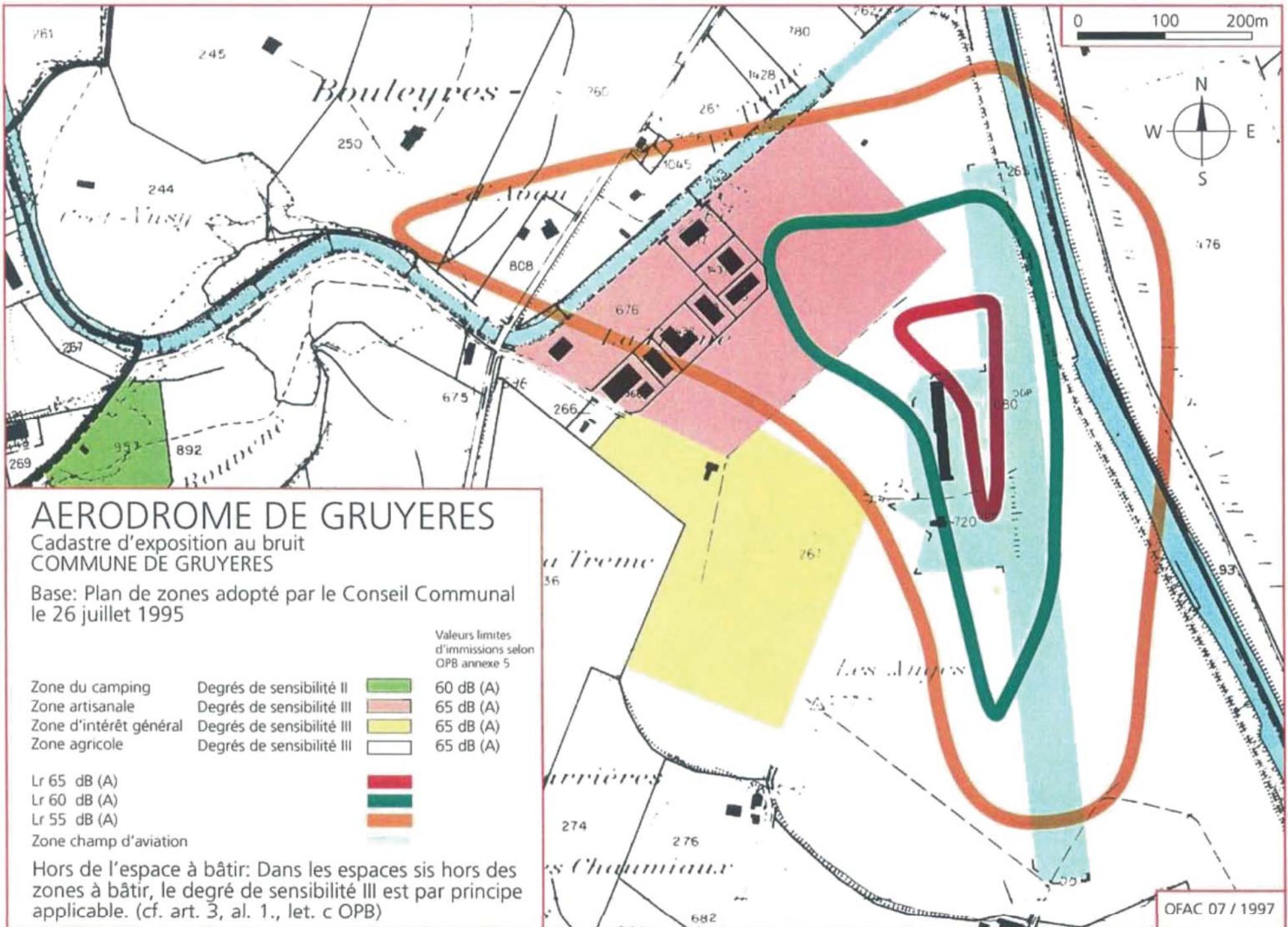


LEGENDE

- Lr 65 dB (A) —
- Lr 60 dB (A) —
- Lr 55 dB (A) —

D'après le rapport d'évaluation
d'avril 1997 de
BÄCHTOLD AG, INGENIEURE
BERN / THUN / SCHÖNRIED

4 Cadastre d'exposition au bruit Commune de Gruyères



5 Evaluation

5 Evaluation

51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11, 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

52 APPRECIATION

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Gruyères comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de Gruyères permet de conclure qu'il n'y a aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.